



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA  
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS

N°R02-2018-089

PUBLIÉ LE 18 JUILLET 2018

# Sommaire

## DAAF

R02-2018-07-02-005 - Arrêté préfectoral du 02-07-2018 portant modification de l'agrément d'un groupement visé à l'article L. 5143-7 du code de la santé publique : SCACOM (2 pages)	Page 3
R02-2018-07-02-004 - Arrêté préfectoral du 02-07-2018 portant modification de l'agrément d'un groupement visé à l'article L. 5143-7 du code de la santé publique : CODEM (2 pages)	Page 6
R02-2018-07-02-006 - Arrête préfectoral du 02-07-2018 portant modification de l'agrément d'un groupement visé à l'article L. 5143-7 du code de la santé publique : GDSAM (2 pages)	Page 9
R02-2018-07-02-007 - Arrêté préfectoral du 02-07-2018 portant modification de l'agrément d'un groupement visé à l'article L. 5143-7 du code de la santé publique : GDSM (2 pages)	Page 12

## Préfecture de la Martinique

R02-2018-07-16-002 - AP création commission de sureté aérodrome Martinique A (2 pages)	Page 15
R02-2018-07-16-003 - AP fixant la composition de la commission de sureté de l'aérodrome Martinique A (2 pages)	Page 18
R02-2018-07-16-004 - AP instituant le déclassement d'une partie du cote piste et modifiant l'A.P. n° R02-2016-09-05-001 du 5 septembre 2016 relatifs aux mesures de sûreté applicables sur l'aérodrome Martinique Aimé Césaire (5 pages)	Page 21

DAAF

R02-2018-07-02-005

Arrêté préfectoral du 02-07-2018 portant modification de  
l'agrément d'un groupement visé à l'article L. 5143-7 du  
code de la santé publique : SCACOM



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**portant modification de l'agrément d'un groupement visé à l'article L.5143-7**  
**du code de la santé publique - SCACOM**

**LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5143-6 à L. 5143-8, R. 5143-5, D. 5143-6 à D. 5143-9 et R. 5143-10 ;
- VU** l'article R. 227-2 du code rural ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R.133-1 à R.133-15 ;
- VU** le décret du 29 JUIN 2017 portant nomination de Monsieur Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;
- VU** l'arrêté interministériel du 28 juin 2011 modifié fixant la liste des médicaments vétérinaires prévue au deuxième alinéa de l'article L. 5143-6 du code de la santé publique ;
- VU** la demande de renouvellement d'agrément introduite le 19 octobre 2017 par le Président de la société coopérative agricole des caprins et des ovins de la Martinique (SCACOM) ;
- VU** l'engagement de M. David ELIZABETH-MARIE-FRANCOISE, représentant légal du groupement SCACOM de mettre en œuvre les programmes sanitaires d'élevage présentés dans sa demande de renouvellement d'agrément , en date du 18 janvier 2018 ;
- VU** l'avis en date du 15 décembre 2017, de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire sur le programme sanitaire d'élevage ;
- VU** la proposition, en date du 15 décembre 2017, de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire de Martinique de prolonger l'agrément n° PH 00-425 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'harmoniser le numéro d'agrément de ce groupement avec le standard national et par conséquent de remplacer le précédent numéro d'agrément : PH 87-425 par un numéro prenant la forme PH DD-CCC-NN, avec D pour le numéro de département, C pour le code INSEE de la commune et N pour le numéro d'ordre de l'établissement ;

**CONSIDÉRANT** que seul le Préfet de région est compétent pour signer les décisions relatives aux groupements agréés.

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le programme sanitaire d'élevage ovin et le programme sanitaire d'élevage caprin de la société coopérative agricole des caprins et des ovins de la Martinique (SCACOM), présenté dans le dossier accompagnant la demande de renouvellement de l'agrément prévu par les dispositions de l'article L5143-6 du code de la santé publique, en date du 19 octobre 2017, est approuvé .

**Article 2** : L'agrément visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique octroyé à la société coopérative agricole des caprins et des ovins de la Martinique (SCACOM) est renouvelé sous le n° **PH 97-207-01** jusqu'au 30 janvier 2023, pour les productions ovine et caprine.

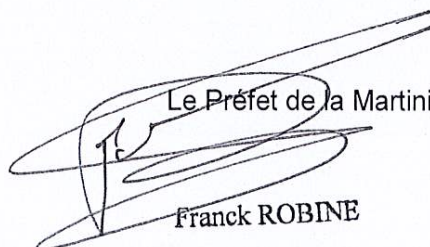
**Article 3** : Le lieu de stockage des médicaments vétérinaires autorisés au titre de l'article L. 5143-8 du code de la santé publique est au siège de la SCACOM, Quartier Bonne Mère, 97224 DUCOS.

**Article 4** : Toute modification des conditions ayant conduit à l'octroi de l'agrément, notamment lorsqu'il s'agit des vétérinaires ou pharmaciens responsables, des lieux de stockage des médicaments vétérinaires ou des productions destinataires, doit être portée à la connaissance du Préfet de région .

**Article 5 : Abrogation** :L'arrêté du 30 janvier 2018 portant renouvellement de l'agrément du même groupement est abrogé.

**Article 6 : Exécution** : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le 2 juillet 2018

  
Le Préfet de la Martinique  
Franck ROBINE

DAAF

R02-2018-07-02-004

Arrêté préfectoral du 02-07-2018 portant modification de  
l'agrément d'un groupement visé à l'article L. 5143-7 du  
code de la santé publique : CODEM





PRÉFET DE LA MARTINIQUE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**portant modification de l'agrément d'un groupement visé à l'article L.5143-7**  
**du code de la santé publique : CODEM**

**LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5143-6 à L. 5143-8, R. 5143-5, D. 5143-6 à D. 5143-9 et R. 5143-10 ;
- VU** l'article R. 227-2 du code rural ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R.133-1 à R.133-15 ;
- VU** le décret du 29 JUIN 2017 portant nomination de Monsieur Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;
- VU** l'arrêté interministériel du 28 juin 2011 modifié fixant la liste des médicaments vétérinaires prévue au deuxième alinéa de l'article L. 5143-6 du code de la santé publique ;
- VU** la demande d'agrément introduite le 30 juin 2017 par la directrice de la société coopérative agricole des éleveurs martiniquais (CODEM)
- VU** l'engagement de M. André PROSPER, représentant légal du groupement CODEM, de mettre en œuvre le programme sanitaire d'élevage présenté dans sa demande de renouvellement d'agrément, en date du 22 janvier 2018
- VU** l'avis en date du 15 décembre 2017, de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire sur le programme sanitaire d'élevage
- VU** la proposition, en date du 15 décembre 2017, de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire de Martinique de prolonger l'agrément n° PH 87-426 ;

**CONSIDÉRANT** que Madame le Docteur BLUM, vétérinaire en charge du suivi de la pharmacie vétérinaire a quitté ses fonctions au sein de la coopérative CODEM ;

**CONSIDÉRANT** que la coopérative CODEM a signé une nouvelle convention pour la gestion de la pharmacie avec Monsieur le Docteur Jean-Marie LIABEUF, et l'a transmise à l'inspecteur en charge de l'instruction du dossier le 29 juin 2018

**CONSIDÉRANT** que le Docteur LIABEUF était désigné dans la demande d'agrément introduite le 30 juin 2017 pour remplacer le Dr. BLUME en son absence et que le nouveau contrat signé avec la CODEM lui donne les moyens de remplir cette mission ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'harmoniser le numéro d'agrément de ce groupement avec le standard national et par conséquent de remplacer le précédent numéro d'agrément : PH 87-426 par un numéro prenant la forme PH DD-CCC-NN, avec D pour le numéro de département, C pour le code INSEE de la commune et N pour le numéro d'ordre de l'établissement

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le programme sanitaire d'élevage bovin de la société coopérative agricole des éleveurs martiniquais (CODEM), présenté dans le dossier accompagnant la demande d'agrément prévue par les dispositions de l'article L5143-6 du code de la santé publique, en date du 30 juin 2017, est approuvé .

**Article 2** : L'agrément visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique octroyé à la société coopérative agricole des éleveurs martiniquais (CODEM) est renouvelé sous le n° **PH 97-213-01** jusqu'au 30 janvier 2023, pour la production bovine.

**Article 3** : Le lieu de stockage des médicaments vétérinaires autorisés au titre de l'article L. 5143-8 du code de la santé publique est au siège de la CODEM, Z.I. Place d'Armes, 97232 LE LAMENTIN.

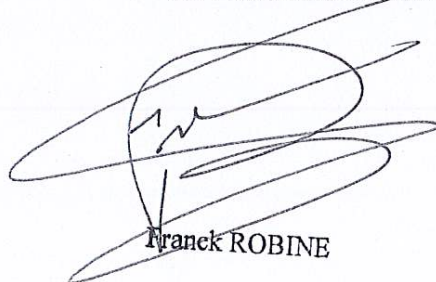
**Article 4** : Toute modification des conditions ayant conduit à l'octroi de l'agrément, notamment lorsqu'il s'agit des vétérinaires ou pharmaciens responsables, des lieux de stockage des médicaments vétérinaires ou des productions destinataires, doit être portée à la connaissance du Préfet de région .

**Article 5 : Abrogation** :L'arrêté du 30 janvier 2018 portant renouvellement d'agrément du même groupement est abrogé.

**Article 6 : Exécution** : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le 2 juillet 2018

Le Préfet de la Martinique



Franck ROBINE



DAAF

R02-2018-07-02-006

Arrête préfectoral du 02-07-2018 portant modification de  
l'agrément d'un groupement visé à l'article L. 5143-7 du  
code de la santé publique : GDSAM

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**portant modification de l'agrément d'un groupement visé à l'article L.5143-7**  
**du code de la santé publique - GDSAM**

**LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5143-6 à L. 5143-8, R. 5143-5, D. 5143-6 à D. 5143-9 et R. 5143-10 ;
- VU** l'article R. 227-2 du code rural ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R.133-1 à R.133-15 ;
- VU** le décret du 29 juin 2017 portant nomination de Monsieur Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;
- VU** l'arrêté interministériel du 28 juin 2011 modifié fixant la liste des médicaments vétérinaires prévue au deuxième alinéa de l'article L. 5143-6 du code de la santé publique ;
- VU** la demande d'agrément introduite le 26 octobre 2017 par le Président du groupement de défense sanitaire apicole martiniquais (GDSAM) ;
- VU** l'engagement de M. Alain LOF, représentant légal du groupement GDSAM, de mettre en œuvre le programme sanitaire d'élevage présenté dans sa demande d'agrément, en date du 22 janvier 2018 ;
- VU** l'avis en date du 15 décembre 2017, de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire sur le programme sanitaire d'élevage ;
- VU** la proposition, en date du 15 décembre 2017, de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire de Martinique d'octroyer l'agrément;

**CONSIDÉRANT** que seul le Préfet de région est compétent pour signer les décisions relatives aux groupements agréés.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le programme sanitaire d'élevage apicole du Groupement de défense sanitaire apicole martiniquais (GDSAM), présenté dans le dossier accompagnant la demande d'agrément prévu par les dispositions de l'article L5143-6 du code de la santé publique, en date du 26 octobre 2017, est approuvé.

**Article 2 :** L'agrément visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique est octroyé au Groupement de défense sanitaire apicole martiniquais (GDSAM), domicilié administrativement chez Mme Dorothee RICHOL, Pointe Caillou, Quartier Bareto, 97227 SAINTE ANNE, sous le n° PH 97- 226 – 01, jusqu'au 30 janvier 2023, pour la production apicole.

**Article 3 :** Le lieu de stockage des médicaments vétérinaires autorisés au titre de l'article L. 5143-8 du code de la santé publique est situé au cabinet vétérinaire du Docteur SY-URSULIN, N°2 voie Rosière 2, 97212 SAINT JOSEPH.

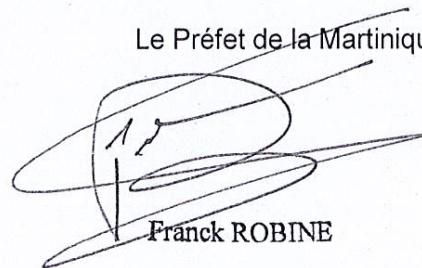
**Article 4 :** Toute modification des conditions ayant conduit à l'octroi de l'agrément, notamment lorsqu'il s'agit des vétérinaires ou pharmaciens responsables, des lieux de stockage des médicaments vétérinaires ou des productions destinataires, doit être portée à la connaissance du Préfet de région .

**Article 5 : Abrogation :**L'arrêté du 30 janvier 2018 portant attribution d'agrément du même groupement est abrogé.

**Article 6 : Exécution :** Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le 2 juillet 2018

Le Préfet de la Martinique,



Franck ROBINE

DAAF

R02-2018-07-02-007

Arrêté préfectoral du 02-07-2018 portant modification de  
l'agrément d'un groupement visé à l'article L. 5143-7 du  
code de la santé publique : GDSM



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**portant modification de l'agrément d'un groupement visé à l'article L.5143-7**  
**du code de la santé publique - GDSM**

**LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5143-6 à L. 5143-8, R. 5143-5, D. 5143-6 à D. 5143-9 et R. 5143-10 ;
- VU** l'article R. 227-2 du code rural ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R.133-1 à R.133-15 ;
- VU** le décret du 29 JUIN 2017 portant nomination de Monsieur Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;
- VU** l'arrêté interministériel du 28 juin 2011 modifié fixant la liste des médicaments vétérinaires prévue au deuxième alinéa de l'article L. 5143-6 du code de la santé publique ;
- VU** la demande de renouvellement d'agrément introduite le 1<sup>er</sup> mars 2016 par le Président du groupement de défense sanitaire de la Martinique (GDSM) ;
- VU** l'engagement de M. Jean GROS DESORMEAUX, représentant légal du groupement GDSM , de mettre en œuvre le programme sanitaire d'élevage présenté dans sa demande de renouvellement d'agrément , en date du 19 janvier 2018 ;
- VU** l'avis en date du 15 décembre 2017, de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire sur le programme sanitaire d'élevage ;
- VU** la proposition, en date du 15 décembre 2017, de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire de Martinique de prolonger l'agrément n° PH 00-529 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'harmoniser le numéro d'agrément de ce groupement avec le standard national et par conséquent de remplacer le précédent numéro d'agrément : PH 00-529 par un numéro prenant la forme PH DD-CCC-NN, avec D pour le numéro de département, C pour le code INSEE de la commune et N pour le numéro d'ordre de l'établissement

**CONSIDÉRANT** que seul le Préfet de région est compétent pour signer les décisions relatives aux groupements agréés.

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le programme sanitaire d'élevage de ruminants « lutte contre les tiques » du Groupement de défense sanitaire de la Martinique (GDSM), présenté dans le dossier accompagnant la demande de renouvellement de l'agrément prévu par les dispositions de l'article L5143-6 du code de la santé publique, en date du 1<sup>o</sup> mars 2016, est approuvé .

**Article 2** : L'agrément visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique octroyé au Groupement de défense sanitaire de la Martinique (GDSM), Pôle animalier de Carrère, 97232 LE LAMENTIN , est renouvelé sous le n° **PH 97-213-02** jusqu'au 30 janvier 2023, pour les productions bovine, ovine et caprine.

**Article 3** : Le lieu de stockage des médicaments vétérinaires autorisés au titre de l'article L. 5143-8 du code de la santé publique est situé au GDSM, Pôle animalier de Carrère, 97232 LE LAMENTIN.

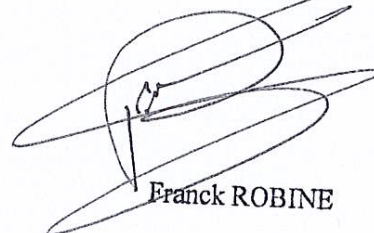
**Article 4** : Toute modification des conditions ayant conduit à l'octroi de l'agrément, notamment lorsqu'il s'agit des vétérinaires ou pharmaciens responsables, des lieux de stockage des médicaments vétérinaires ou des productions destinataires, doit être portée à la connaissance du Préfet de région.

**Article 5 : Abrogation** :L'arrêté du 30 janvier 2018 portant renouvellement d'agrément du même groupement sous le numéro PH 00-529 est abrogé.

**Article 6 : Exécution** : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le 2 juillet 2018

Le Préfet de Martinique,



Franck ROBINE

Préfecture de la Martinique

R02-2018-07-16-002

AP création commission de sureté aéroport Martinique

A





**Arrêté préfectoral ..... du  
portant création de la commission de sûreté de l'aérodrome  
de Martinique Aimé Césaire**

**Le préfet de Martinique,**

Vu le code de l'aviation civile et notamment ses articles R.217-1, R.217-3, R.217-3-1, R.217-3-2, R.217-3-3, D.217-1, D.217-2, D.217-3 et D.217-4,

Sur proposition du directeur de la sécurité de l'aviation civile Antilles Guyane,

**Arrête :**

**Article 1 – Création –Compétence**

Il est institué une commission de sûreté compétente pour l'aérodrome de Martinique Aimé Césaire.

**Article 2 – Rôle**

Cette commission peut être saisie par le préfet pour tout manquement constaté aux dispositions énumérées à l'article R.217-3 du code de l'aviation civile.

Elle est chargée d'émettre un avis sur les sanctions à prononcer à l'encontre des personnes physiques ou morales auteurs de manquements.

**Article 3 – Présidence, composition et quorum**

Cette commission de sûreté est présidée par le directeur de la sécurité de l'aviation civile Antilles Guyane ou son représentant.

La composition de la commission est fixée par arrêté préfectoral.

Les membres de la commission de sûreté de l'aérodrome de Martinique Aimé Césaire et leurs suppléants sont nommés pour une période de trois ans renouvelable.

La commission ne peut délibérer que si au moins quatre de ses membres sont présents.

Les propositions sont adoptées à la majorité des membres présents.

Les fonctions de membre de la commission de sûreté sont gratuites.



#### **Article 4 – Règlement intérieur**

La commission de sûreté établit son règlement intérieur qui fixe notamment les modalités de convocation et de fonctionnement.

#### **Article 5 – Délégué permanent**

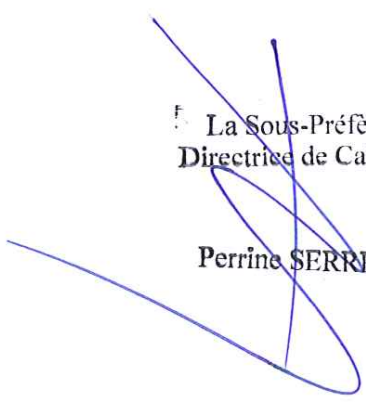
La commission élit en son sein un délégué permanent compétent pour émettre un avis au préfet, dans les cas prévus à l'article R.217-3-2 du code de l'aviation civile.

#### **Article 6 – Secrétariat**

Le secrétariat de la commission de sûreté est assuré par la division sûreté de la DSAC-AG.

#### **Article 7 – Exécution et publication**

Le Chef de Cabinet du préfet de Martinique, et le directeur de la direction de la sécurité de l'aviation civile Antilles Guyane, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

  
La Sous-Préfète,  
Directrice de Cabinet

Perrine SERRE

Préfecture de la Martinique

R02-2018-07-16-003

AP fixant la composition de la commission de sureté de  
l'aérodrome Martinique A



**Arrêté préfectoral** **du**  
**fixant la composition de la commission de sûreté de l'aérodrome**  
**de Martinique Aimé Césaire**

**Le préfet de la Martinique,**

Vu le code de l'aviation civile et notamment ses articles R.217-1, R.217-3, R.217-3-1, R.217-3-2, R.217-3-3, D.217-1, D.217-2, D.217-3 et D.217-4,

Vu l'Arrêté préfectoral *R02 2018 0716 002* du *16/11/18* portant création de la commission de sûreté de l'aérodrome de Martinique Aimé Césaire,

Sur proposition du directeur de la sécurité de l'aviation civile Antilles Guyane,

**Arrête :**

**Article 1 – Composition**

Conformément aux articles D.217-2 et D.217-3 du code de l'aviation civile, la commission sûreté est présidée par Cyril HENNION, représentant le directeur de la sécurité de l'aviation civile Antilles Guyane.

En outre, la commission sûreté comprend six membres ainsi nommés :

a) Représentants de l'Etat

Pour la police aux frontières :

Titulaire : Philippe DUPORGE

1<sup>er</sup> suppléant : François CADASSE

2<sup>ème</sup> suppléant: Sylvain SAUTILLET

Pour la gendarmerie nationale :

Titulaire : Robert STEMETZ

1<sup>er</sup> suppléant : Rodolphe DUZON

2<sup>ème</sup> suppléant: Fabien HEURARD

Pour l'aviation civile :

Titulaire : Otto BRIAND

1<sup>er</sup> suppléant : René PRECOPE

2<sup>ème</sup> suppléant: Eddy-Michel BAZILE

b) Représentant de l'exploitant d'aérodrome

Pour l'exploitant d'aérodrome (SAMAC) :

Titulaire : Frantz THODIARD

1<sup>er</sup> suppléant : Eddy PSICHE

2<sup>ème</sup> suppléant: Gérald ARNAUD

c) Autres représentants

Pour les compagnies aériennes :

Titulaire : Nadine LOUIS

1<sup>er</sup> suppléant : Pascal MEURISSE

2<sup>ème</sup> suppléant: Elisabeth GOLDERY

Pour les personnels navigants et autres catégories de personnel employés sur l'aérodrome :

Titulaire : Cédric VOGT

1<sup>er</sup> suppléant : Bruno HENRI

2<sup>ème</sup> suppléant: Éric TASTET

Les membres titulaires ou suppléants de la commission de sûreté d'un aérodrome qui perdent la qualité en fonction de laquelle ils ont été nommés perdent la qualité de membre de la commission.

## Article 2 – Exécution et publication

Le Chef de Cabinet du préfet de Martinique, et le directeur de la direction de la sécurité de l'aviation civile Antilles Guyane, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

La Sous-Préfète,  
Directrice de Cabinet

Perrine SERRE



# Préfecture de la Martinique

R02-2018-07-16-004

AP instituant le déclassement d'une partie du cote piste et modifiant l'A.P. n° R02-2016-09-05-001 du 5 septembre 2016 relatifs aux mesures de sûreté applicables sur l'aérodrome Martinique Aimé Césaire



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Arrêté préfectoral n° R02-2018-07-16-001 du 16/7/2018

**Instituant le déclassement d'une partie du côté piste et modifiant l'arrêté préfectoral n° R02-2016-09-05-001 du 5 septembre 2016 relatif aux mesures de sûreté applicables sur l'aérodrome Martinique Aimé Césaire**

**Le préfet de la Martinique,**

Vu le règlement CE 300/2008 du 11 mars 2008 modifié relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le règlement CE 272/2009 du 2 avril 2009 modifié complétant les normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile figurant à l'annexe du règlement CE 300/2008 ;

Vu le règlement CE 1998/2015 du 5 novembre 2015 modifié fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le règlement CE 1254/2009 du 18 décembre 2009 fixant les critères permettant aux États membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté ;

Vu la décision C(2015)8005 de la Commission du 16 novembre 2015 définissant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation contenant des informations visées à l'article 18, point a), du règlement (CE) n°300/2008 ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 juillet 2012 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté sensibles de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2016-09-05-001 du 5 septembre 2016 relatif aux mesures de sûreté applicables sur l'aérodrome Martinique Aimé Césaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2016-12-07-003 du 7 décembre 2016 modifiant l'arrêté préfectoral n° R02-2016-09-05-001 du 5 septembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2018-01-11-001 du 11 janvier 2018 modifiant l'arrêté préfectoral n° R02-2016-09-05-001 du 5 septembre 2016 ;

Vu la demande de la SAMAC AER 2017/0532 du 15 juin 2018 ;

Vu la proposition du Directeur de la Sécurité de l'Aviation civile Antilles Guyane ;

Considérant ce qui suit :

- (1) Afin de permettre l'exécution de travaux relatifs à l'extension de l'aérogare principale pour la construction d'une jetée régionale (Zone I);
- (2) Afin de permettre l'exécution de travaux relatifs à l'extension de l'aérogare principale pour la construction d'un bâtiment abritant les installations techniques dédiées à l'inspection filtrage des bagages de soute (Zone II);

Sur proposition du directeur de l'aviation civile aux Antilles et en Guyane,

### **Arrête :**

#### **Article 1 :** Modification du zonage

- La zone côté piste de l'aérodrome Martinique Aimé Césaire, telle que définie à l'article 3 de l'arrêté préfectoral modifié R02-2016-09-05-001 du 5 septembre 2016 est partiellement déclassée en zone côté ville conformément aux plans présentés en annexe (zones en jaune – clôtures physiques en pointillés rouge.)

#### **Article 2 :** Entrée en vigueur

Le déclassement de la zone I (présentée en annexe) entre en vigueur le 27 juillet 2018.

Le déclassement de la zone II (présentée en annexe) entre en vigueur le 13 août 2018.

#### **Article 3 :** Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

#### **Article 4 :** Exécution

Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane, le directeur zonal de la police aux frontières des Antilles, le commandant de la gendarmerie en Martinique, et le directeur interrégional des douanes Antilles-Guyane, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Sous-Préfète,  
Directrice de Cabinet

Perrine SERRE

2

**Annexe 1 : Limites des zones déclassées en côté ville**



